

ARRÊTÉ MUNICIPAL

« *Portant création d'un emplacement réservé aux G.I.G. ou G.I.C. Chemin des Pêcheurs* »

2023-A-PM- 046

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnement afin de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules légers.

ARRÊTE

Article 1er : 132 Chemin des Pêcheurs, sur un emplacement matérialisé, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, le stationnement est réservé uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron « Grand invalide de Guerre » ou « Grand Invalide civil ».

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement sans titre sur l'emplacement cité à l'article 1, matérialisé par une signalisation horizontales et verticale constitue une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la police Municipale.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 15.05.2023

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230515-2023-A-PM-046-AR
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023